

GARANTIE DE PAIEMENT POUR TRAITEMENTS EXTRACANTONAUX AU TARIF DE L'HÔPITAL TRAITANT SELON L'ARTICLE 41.3 LAMAL

Les rubriques A à F doivent être remplies de manière complète et lisible par le médecin présentant la demande.
Les formulaires illisibles et incomplets seront renvoyés !

C Données personnelles de la patiente / du patient

Nom : Date d'entrée :
Prénom :
Adresse : Numéro d'assuré AVS (NAVS13) :
NPA/lieu : Date de naissance :
Canton : Sexe: m f

A Médecin présentant la demande

Nom : Tél :
Prénom : Fax :
Adresse : Timbre et signature
Date de la demande : du médecin :

B Hôpital de destination

Nom de l'hôpital : Tél :
Adresse : Fax :
Service : Médecin responsable :
Tarif : prix de base en CHF : Tarif journalier en CHF :

D Assurance

Confirmation selon laquelle ni l'assurance-accidents, ni l'assurance-invalidité ou l'assurance militaire ne sont tenues à prestations

Assurance-maladie
Assurance-accidents Assurance-invalidité

Nom :
Adresse :

E Demande de garantie de paiement au tarif de l'hôpital traitant

Selon estimation du médecin présentant la demande, la prestation n'est pas disponible dans un hôpital figurant sur la liste hospitalière du canton de domicile légal du patient

Durée probable de séjour :

Urgence (prière d'envoyer, par courriel, voie postale ou fax, la formule remplie immédiatement après urgence au service médical compétent du canton de domicile du patient)

Lieu et heure de
survenance de l'urgence :

F Données médicales (réservées strictement aux médecins concernés et au service compétent du canton de domicile)

Strictement confidentiel

Première demande

Demande de reprise en considération (justification impérative)

Prolongation de la demande d'octroi de la garantie de paiement (selon pour les cas de la réadaptation ou la psychiatrie):

Diagnostic / en cas d'urgence, indiquer également les motifs:

.....
.....
.....

Thérapie prévue / traitement dans l'hôpital de destination / remarques:

.....
.....
.....

GARANTIE DE PAIEMENT POUR TRAITEMENTS EXTRACANTONAUX AU TARIF DE L'HÔPITAL TRAITANT SELON L'ARTICLE 41.3 LAMAL

B Hôpital de destination

Nom de l'hôpital:

Adresse:

Service:

Fax:

A Médecin présentant la demande

.....

.....

G Décision du canton de domicile légal du patient

a) Approbation de la demande de garantie de paiement au tarif de l'hôpital traitant

La garantie de paiement est octroyée au tarif de l'hôpital traitant.

Elle est selon les indications figurant au point E limitée à jours¹.

La garantie de paiement se rapporte uniquement à la part du canton au tarif mentionné sous B.

Elle est fournie exclusivement pour le traitement indiqué sous F et ne préjuge pas d'autres séjours hospitaliers dans un hôpital ne figurant pas sur la liste hospitalière du canton de domicile.

b) Prise en charge des coûts au maximum jusqu'au tarif de référence selon l'obligation de paiement LAMal (respectivement rejet de la demande garantie de paiement au tarif de l'hôpital traitant)

La prise en charge maximale des coûts est limitée au tarif de référence pertinent fixé et publié par le canton

Justification:

L'examen/le traitement est réalisable dans un hôpital figurant sur la liste du canton de domicile légal, et il ne s'agit pas d'un traitement urgent.

Remarques / réserves

.....
.....
.....
.....
.....

Lieu/date:

C Données personnelles de la patiente / du patient

Nom:

Prénom:

NPA/lieu:

Date de naissance:

Numéro d'assuré AVS:

Date d'entrée:

D Assurance

Nom:

Adresse:

c) Pas d'obligation de paiement

Aucune part cantonale n'est versée.

Justification:

L'hôpital traitant ne figure ni sur la liste hospitalière du canton de domicile légal de la personne traitée ni sur celle du canton d'implantation.

Le domicile légal du patient / de la patiente n'est pas dans le canton.

Le traitement est possible en ambulatoire.

Le cas est de la compétence de l'AA/AI/AM.

Autres raisons:

.....
.....

d) Renvoi (requête incomplète)

La demande de garantie de paiement est renvoyée, car elle est incomplète (p. ex. insuffisamment d'indications sur l'urgence ou de données médicales)

La demande a déjà été traitée.

.....

Timbre et signature:

1 Une limitation temporelle n'est plus possible que pour les cas de la réadaptation, de la psychiatrie, mais pas pour la somatique aiguë.

INFORMATION POUR LES REQUÉRANTS

Cette page ne doit pas être envoyée avec la requête.

Conditions à remplir pour une garantie de paiement complet²

En vertu de l'article 41.3 LAMal, le canton de domicile du patient peut être appelé à participer au financement d'un traitement hospitalier hors de ce canton lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- 1 pour le traitement en question, il existe une obligation à prestation de l'assurance-maladie obligatoire des soins (assurance de base) ;
- 2 le traitement est dispensé dans un hôpital autorisé à pratiquer à charge de l'assurance-maladie ne figurant pas sur la liste hospitalière du canton de domicile de la personne assurée ;
- 3 l'hôpital traitant figure sur la liste hospitalière du canton d'implantation pour la fourniture de la prestation concernée (hôpital listé).

La garantie de paiement pour traitements dans des hôpitaux ne figurant pas sur la liste hospitalière du canton de domicile au tarif de l'hôpital traitant selon l'art. 41.3 LAMal concerne la différence entre le tarif de l'hôpital traitant et le tarif de référence pertinent publié fixé par le canton, lequel est au maximum adopté en conséquence du libre choix de l'hôpital. Si le tarif de l'hôpital traitant est plus bas que le tarif de référence correspondant du canton de domicile de la personne traitée, alors le canton de domicile prend en charge les coûts au tarif de l'hôpital traitant.

S'il s'agit d'un traitement prévu dans un hôpital ne figurant ni sur la liste hospitalière du canton de domicile de la personne traitée ni sur celle du canton d'implantation ou s'il s'agit d'un traitement possible en ambulatoire, le canton ne participe pas aux coûts.

La garantie de traitement est octroyée si le traitement est dispensé pour des raisons médicales dans un hôpital ne figurant pas sur la liste hospitalière du canton de domicile du patient pour le traitement concerné. Des raisons médicales existent en cas d'urgence* et si le traitement n'est pas disponible dans un hôpital figurant sur la liste hospitalière du canton de domicile légal.

S'il s'agit d'un traitement ambulatoire dans un hôpital ne figurant pas sur la liste hospitalière du canton de domicile du patient au sens des décisions du TFA de décembre 2001 (en particulier de cas d'urgence) et s'il est dispensé dans un hôpital listé, l'obligation du canton de domicile à payer la différence complète existe aussi sans avoir sollicité préalablement une garantie de paiement.

* Il y a urgence lorsque l'état du patient ne permet pas de le transporter dans un hôpital de son canton de domicile. L'urgence dure aussi longtemps qu'un transfert dans un hôpital figurant sur la liste hospitalière du canton de domicile n'est pas judicieux pour des raisons médicales. Une urgence ne saurait cependant être invoquée si celle-ci est survenue dans le canton de domicile ou si un retransfert dans un hôpital figurant sur la liste hospitalière du canton de domicile du patient était devenu inadmissible seulement après son entrée, sans raisons médicales, dans un hôpital ne figurant pas sur la liste hospitalière du canton de domicile. Demeurent réservées d'éventuelles facilités qui, en vertu d'arrangements contractuels entre les cantons, peuvent amener à l'admission du traitement dans des hôpitaux extracantonaux proches.

Responsables de la présentation de la demande

- le médecin traitant qui ordonne une hospitalisation programmée ;
- le médecin de l'hôpital qui accueille le cas d'urgence ;
- le médecin de l'hôpital qui transfère le patient dans un autre hôpital ;
- le médecin de l'hôpital qui fait une demande de prolongation du séjour à l'hôpital.

Manière de remplir le questionnaire

La rubrique G est remplie par le service médical compétent du canton de domicile du patient.

Les rubriques A à F sont remplies par le médecin présentant la demande.

Procédure et transmission du formulaire d'octroi de la garantie de paiement:

(a) Avant l'hospitalisation programmée ou dès que possible en cas d'urgence, le médecin compétent envoie par voie postale, par fax ou par voie électronique (ekogu) la demande, dûment remplie, au service médical compétent du canton de domicile du patient.

(b) Le service médical compétent du canton de domicile du patient retourne au médecin qui a fait la demande l'original muni de sa décision (avec les données médicales). Le médecin envoie l'original en guise de transfert au service médical de l'hôpital de destination ; il en conserve une copie pour ses dossiers et remet éventuellement une copie au patient concerné. Le médecin qui fait la demande informe le patient des incidences financières possibles d'un traitement hors canton.

(c) Le service médical compétent du canton de domicile du patient, lorsqu'il a octroyé la garantie de paiement, en remet une copie (sans données médicales) à l'administration de l'hôpital de destination et une à l'assurance-maladie du patient.

² Selon la recommandation 1 des recommandations de la Conférence des directeurs de la santé (CDS) concernant la procédure relative aux subsides des cantons en cas de traitement hospitalier hors canton selon l'article 41.3 LAMal du 2 septembre 2011: <http://www.gdk-cds.ch> .